

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°73-171 du 5 mai 1973

Portant agrément de TRAMEDAH au régime "D" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU L'Ordonnance n° 72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements et l'Ordonnance n°72-5 du 14/2/1972 qui l'a modifiée ;
VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et le Décret n° 73-121 du 30 Mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le Décret n°73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret n° 72-7 du 17 Janvier 1972, fixant les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance portant Code des Investissements ;
VU le Décret n° 72-321 du 28 Novembre 1972 portant agrément de TRAMEDAH au régime "A" du Code des Investissements ;
Sur Proposition du Ministre chargé du Plan ;
Après avis de la Commission Technique des Investissements en ses séances du 1er Avril 1972 et du 9 Mars 1973.
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : L'Entreprise "Travaux Métalliques du Dahomey" (TRAMEDAH) est agréée au régime "D" du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans y compris le délai d'installation à compter de la date de la notification du présent décret.

Article 2 : L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à la transformation des tôles planes galvanisées en tôles ondulées de divers profils dont le prix de gros devra être au plus égal au prix homologué à l'importation de ces mêmes articles.

Article 3 : L'entreprise TRAMEDAH est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent décret.

Article 4 : Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues aux articles 47, 48 et 49 de l'Ordonnance n° 72-01 du 8 Janvier 1972 sont applicables à TRAMEDAH.

.../...

Article 5 : L'Entreprise TRAMEDAH doit :

- être propriétaire de l'immeuble abritant ses principales activités ;
- domicilier son siège social au Dahomey et y tenir régulièrement sa comptabilité conformément au plan comptable général en vigueur.

Article 6 : L'Entreprise TRAMEDAH est tenue de se soumettre aux différentes demandes de contrôle et de vérification de la Commission de contrôle industriel et des services administratifs, notamment, la Douane, les Impôts, les Affaires Economiques, le Plan et à l'obligation statistique.

Article 7 : L'Entreprise TRAMEDAH est tenue d'ouvrir un compte de dépôt auprès d'un organisme financier de l'Etat ou à participation de l'Etat.

Article 8 : Le Ministre chargé du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministres des Travaux Publics, Mines et Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui rapporte le décret n° 72-321 du 28 Novembre 1972 et qui sera publié au Journal Officiel.

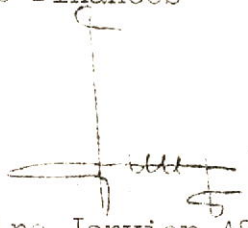
Fait à COTONOU, le 5 mai 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et
des Finances

Le Ministre des Travaux Publics,
Mines et Energie,


Capitaine Janvier ASSOGBA


Capitaine André ATCHADE

AMPLIATIONS : PR 6 - MEF 6 - MTPME 6 - Ministères 9 - CS 6 - SGG 4
DGAE 6 - Plan 6 - Douanes 6 - CD 2 - Trésor 4 - IAA-DCCT-IGF-Gdc.
Chanc.-JORD 5 - DGAJL 2 - Intéressé 2 - CNI 1 - Dtion.Travaux 4
Dtion Stat. 2.